Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

-AGGLO- Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-** 224

Convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre intercommunal d'Étampes avec le centre artistique Arabesque

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, afin de prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet porté par le centre artistique Arabesque, d'organiser une rencontre chorégraphiée réunissant les élèves du centre artistique Arabesque et des artistes professionnels professionnels, à l'occasion de la venue de la compagnie de Jamel GAINES ;

CONSIDÉRANT le souhait du centre artistique Arabesque de disposer à titre gracieux du Théâtre intercommunal d'Etampes pour organiser une rencontre artistique le samedi 7 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le centre artistique Arabesque a souscrit un contrat d'engagement républicain, en date du 1er octobre 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre Intercommunal d'Étampes avec le centre artistique Arabesque, sis 8 rue Saint-Jacques de Bézegond, 91150 ÉTAMPES, représenté par Madame Amal WADJOU, Présidente, le samedi 7 novembre 2026 de 11h à 23h.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférents.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités
- Service culturel de la CAESE
- Service juridique de la CAESE

Étampes, le 21 OCT. 2026

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * CIE D'AGGLOMERATION *
Le Président

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES AVEC LE CENTRE ARTISTIQUE ARABESQUE

Considérant l'intérêt artistique du projet mené par le centre artistique Arabesque, il convient d'établir les modalités de partenariat et de mise à disposition gratuite des espaces du Théâtre Intercommunal d'Étampes

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
76 Rue Saint-Jacques, 91150 ÉTAMPES,
Agissant en qualité d'affectataire du Théâtre Intercommunal d'Étampes,

et

Le centre artistique Arabesque, représentée par sa Présidente, Madame Amal WADJOU,
8 rue Saint-Jacques de Bézegond, 91150 ÉTAMPES,
Agissant en qualité d'utilisateur du théâtre Intercommunal d'Étampes.

Après avoir exposé ce qui suit :

1. L'utilisateur déclare disposer de tous les droits nécessaires à la diffusion des œuvres utilisées,

2. L'affectataire s'est assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée - "THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES" rue Léon Marquis 91150 ÉTAMPES,

3. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par l'affectataire qui déclare connaître les besoins techniques du spectacle.

Article 1 :
La présente convention a pour objet la mise à disposition des espaces du Théâtre intercommunal définis ci-après :

- salle de spectacle équipée ; hall d'accueil du Théâtre ; foyer ; 2 loges.

Cette mise à disposition est conclue pour l'organisation d'une rencontre chorégraphiée réunissant les élèves du Centre artistique Arabesque et des artistes professionnels, à l'occasion de la venue de la compagnie de Jamel GAINES, le samedi 7 novembre 2026 de 11h à 23h.

Référent : Vincent POUPEAU

Le Théâtre intercommunal est placé sous la responsabilité technique du régisseur du théâtre qui sera présent sur ces horaires. Le Théâtre intercommunal s'engage à disposer d'un matériel son et lumière disponible. Il est convenu que l'utilisateur pourra utiliser le matériel son et lumière du théâtre.

Le régisseur du théâtre sera présent lors du montage lumière, de la répétition, et du déroulement du spectacle.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Article 2 :
L'utilisation du théâtre oblige l'utilisateur à se mettre en règle avec les textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'organisation des manifestations.

Article 3 :
L'utilisateur assure avoir pris connaissance du règlement intérieur du Théâtre intercommunal et s'engage à s'y conformer.

Article 4 :
Après avoir exposé ce qui suit : la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le contrat d'engagement républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. L'utilisateur a souscrit un contrat d'engagement républicain en date du 01 octobre 2026.

Article 5 :
Le personnel du Théâtre intercommunal habilité par la CAESE a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée. L'utilisateur devra faire stricte application des règles de sécurité. Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Deux personnes désignées par l'utilisateur veilleront à l'accueil du public, à la fermeture des portes après l'entrée du public et à la sécurité du public. À cet effet, avant l'entrée du public, le personnel du Théâtre intercommunal portera à leur connaissance les consignes générales de sécurité envisagée, ainsi que la procédure d'évacuation dans l'éventualité de son application.
Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

Article 6 :
L'utilisateur s'engage à faire respecter la loi antitabac dans l'enceinte du théâtre, conformément aux dispositions du code de la santé publique. De même, qu'il s'engage à faire respecter la réglementation contre les nuisances sonores et ne pas dépasser les niveaux sonores autorisés conformément aux dispositions du code du travail et du code pénal.

Article 7 :
L'utilisateur ne pourra être à l'intérieur de l'établissement sans la présence d'un personnel du Théâtre intercommunal.

Article 8 :
Afin de faciliter le nettoyage, l'utilisateur s'engage à ce que tous les lieux utilisés soient rendus dans un état correct et non dégradé**. Il est rappelé à ce titre qu'il est formellement interdit de manger et boire sur la scène et dans la salle de spectacle (les utilisateurs sont priés d'utiliser le foyer et de le laisser parfaitement propre à leur départ).**

Article 9 :
L'affectataire décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel appartenant à l'utilisateur.

Article 10 :
L'utilisateur s'engage à ne pas faire entrer du public en dehors des horaires des manifestations. Il s'engage également à désigner des référents pour l'encadrement des groupes au plateau, dans la salle de spectacle, ainsi que dans les espaces d'accueil du public.

Article 11 :
La CAESE s'engage en qualité d'affectataire à assurer l'ensemble de l'équipement culturel. En revanche, l'assurance de la CAESE ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques locatifs durant la période d'utilisation, et le recours des tiers en cas de sinistre. À cet effet, une attestation d'assurance est demandée par la CAESE.

Article 12 :
La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la CAESE, soit sur une demande de l'utilisateur.
Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la CAESE qui a obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 13 :
L'utilisateur s'engage à apposer le logo de la CAESE sur tous les ses supports de communication liés aux spectacles programmés dans le cadre de cette mise à disposition. Il est en entendu que, dans les documents de communication produits par l'utilisateur, l'établissement sera désigné sous le terme « Théâtre intercommunal » ou « Théâtre intercommunal d'Étampes ».

Article 14 :
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

La Présidente du centre artistique Arabesque	Le Président de la CAESE
Amal WADJOU	Johann MITTELHAUSSER

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Cté D'AGGLOMERATION * Le Président

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES AVEC LE CENTRE ARTISTIQUE ARABESQUE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Étampes, le 01 octobre 2026

Le centre artistique Arabesque

Amal WADJOU

Présidente du centre artistique Arabesque

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES AVEC LE CENTRE ARTISTIQUE ARABESQUE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261021-CA-PDT-2026-224-CC
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Étampes, le 01 octobre 2026

Le centre artistique Arabesque

Amal WADJOU

Présidente du centre artistique Arabesque